

# Charte des Réseaux d'Échanges Réciproques de Savoirs

## Article 1

Les "RÉSEAUX D'ÉCHANGES RÉCIPROQUES DE SAVOIRS" (RERS), groupes d'Éducation Populaire, sont constitués de citoyen(ne)s sans distinction d'âge, de conviction politique ou religieuse, ni d'origine culturelle ou sociale. Les RERS ont pour but de permettre aux personnes : DE TRANSMETTRE LEURS SAVOIRS ET D'ACQUÉRIR DES SAVOIRS DANS UN ÉCHANGE RÉCIPROQUE. (savoirs : connaissances et savoir-faire ).

## Article 2

Les Réseaux d'Échanges Réciproques de Savoirs fonctionnent en réciprocité ouverte. C'est à dire qu'il est possible de recevoir un savoir d'une autre personne que celle à qui l'on donne. Les RERS facilitent la possibilité d'entrer en relation entre personnes, étant entendu que l'on peut commencer à apprendre avant d'enseigner (ou vice-versa) et que l'on saura prendre le temps nécessaire pour arriver à l'indispensable réciprocité.

## Article 3

La transmission des Savoirs ne donne lieu à aucune contrepartie financière. L'offreur qui transmet un savoir ne perd rien de ses connaissances. Le demandeur est invité à offrir à son tour un ou plusieurs de ses savoirs. Il n'y a pas lieu de mettre en place une hiérarchie ou un étalon quel qu'il soit pour mesurer la valeur relative de ces savoirs.

## Article 4

Le contenu de chaque échange, les méthodes d'apprentissage ou de transmission, les modalités pratiques de réalisations sont du ressort des intéressés qui se déterminent librement en fonction de leurs désirs, moyens, problèmes ou disponibilités. Une mise en relation a lieu pour aider chacun à mieux définir le contenu, la méthode et les critères d'évaluation de chaque échange.

## Article 5

Tout membre d'un RERS aura le souci d'aider chacun à identifier ses propres savoirs et les moyens de les transmettre à d'autres, tout en l'aidant à élaborer ses demandes d'apprentissages et de formations. Le souci de la réussite de l'autre est indispensable pour approfondir son propre savoir. Cette interaction entre individus est source d'autoformation et par là même de valorisation individuelle et personnelle par autrui.

## Article 6

Aucun cadre juridique n'est recommandé. Il n'y a pas de règlement modèle pour le fonctionnement de chaque RERS (y compris pour les moyens financiers nécessaires). La réciprocité doit être le critère indispensable d'appréciation de tous les projets. Dans l'organisation des RERS, on sera attentif à ce que chacun soit acteur, y compris en ce qui concerne l'élaboration de l'information, le pouvoir de décision et les méthodes et moyens d'apprentissage, et prenne ainsi une part active à la bonne marche de son RERS.

## Article 7

La valorisation individuelle développée au sein des RERS doit se vivre comme une école de citoyenneté. A ce titre, il est important que la création collective reste un des objectifs des RERS Il faudra donc faire en sorte que les échanges de savoirs débouchent sur des initiatives collectives.

## Article 8

Peuvent être reconnus comme animatrices des RERS les personnes :

- capables de travailler en équipe avec le projet d'y intégrer d'autres participants
- attentives à ce que les savoirs échangés le soient dans une optique tolérante, conviviale, au bénéfice de l'épanouissement personnel et collectif de tous et de chacun, non récupérables en tant que tels par quelque idéologie que ce soit.

Au fur et à mesure du développement des RERS, on inventera les moyens nécessaires à la formation des participants et des animateurs, pour leur donner la possibilité de mieux entendre les offres et les demandes, d'être aussi efficaces que possible dans les mises en relation entre offreurs et demandeurs, ainsi que dans le "suivi" des échanges.

## Article 9

Les Réseaux d'Échanges Réciproques de Savoirs s'obligent à se relier en un "réseau de réseaux" dans un Mouvement. Dans ce Mouvement, chaque RERS est central pour d'autres réseaux. La liaison entre RERS. est donc une condition indispensable de la reconnaissance de chacun d'entre eux en tant que "Réseau d'Échanges Réciproques de Savoirs".

## Article 10

Le REZO du Centre Fissiaux prévoit, dans un premier temps, que les premiers échanges se fassent à l'intérieur du Centre avant une mise en relation au domicile des participants si nécessaire.

## Article 11

Les participants du REZO doivent être adhérents du Centre Fissiaux.

## Article 12

Pour certains échanges nécessitant une organisation particulière ( cuisine, échanges collectifs...) l'Animateur du REZO devra rassembler un certain nombre de participants avant de déclencher l'action de partage.

Lu et approuvé	Nom	Date	Signature